

ARRETE 2019-190 RELATIF A L'ATTRIBUTION DE LA PRIME D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (PES)

LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi organique 2005-779 du 12 juillet 2005 modifiant la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances

Vu le décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 modifié relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret 89-776 du 23 octobre 1989 modifié relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonction dans l'enseignement supérieur

Vu l'arrêté du 23 octobre 1989 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur

Considérant que le montant annuel de la prime d'enseignement supérieur est de 1 259,97€

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la prime d'enseignement supérieur due aux personnels figurant sur l'état liquidatif ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit pour le 1er semestre de l'année universitaire 2019/2020 :

Nom Prénom	Nombre de jours	Montant à verser
AGAR Bruno	180	629,99 €
AYITE Léopold	180	629,99 €
BAROUCH Carole-Anne	180	629,99 €
BONNET Charlotte	180	629,99 €
COLBOC Dominique	180	629,99 €
FONTAINE Evelyne	180	629,99 €
GIRARD Bruno	180	629,99 €
GOUSSARD Pierre	180	629,99 €
GRUSELLE Sophie	180	629,99 €
GUERIN Clément	180	629,99 €
GUILLON Colette	180	629,99 €
MAHADALI Casimir	180	629,99 €
MERIEL Pascal	180	629,99 €
PHOMSAVANH Anoulack	180	629,99 €

RIOU Ivan	180	629,99 €
ROSE Jean-Louis	180	629,99 €
ROUX Vincent	180	629,99 €
THILLE Frantz	180	629,99 €
DEDRY Kossi	180	629,99 €
LAUBIES Guillaume	180	629,99 €
LIZZI Frederico	180	629,99 €
THEUERKAUFF Dimitri	180	629,99 €

ARTICLE 2 :

Les agents qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre d'un cumul d'emplois ou de l'exercice d'une profession libérale ne peuvent bénéficier de la prime d'enseignement supérieur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Préfet, chancelier des universités à Mayotte sera sans délai informé du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'agent comptable, le directeur du CUFR de Mayotte ou son représentant sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dembéni, le 10 Décembre 2019

Le Directeur du CUFR de Mayotte
Et par délégation la Directrice des Services



Daouya BERKA

Copies :

- Préfet de Mayotte
- Vice-Recteur de Mayotte